

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 13 (1875)
Heft: 11

Artikel: [Nouvelles diverses]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-183214>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr ; six mois, 2 fr.
 Pour l'étranger : le port en sus.

On peut **s'abonner** aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteuro vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, le 13 Mars 1875.

La loi cantonale du 24 novembre 1856 interdisait le colportage. La Constitution fédérale du 29 mai 1874 lui donne libre carrière. L'incompatibilité de ces deux dispositions a mis le Grand Conseil dans l'obligation de rendre un décret autorisant le pouvoir exécutif à organiser le colportage dans le canton, ce qui a été fait par arrêté du 10 février dernier. En vertu de cet arrêté, il suffit de se pourvoir d'une patente pour jouir du droit de parcourir le pays avec toutes les marchandises inventées sous le ciel, marchandises de première qualité, sans garantie du gouvernement.

A peine le Conseil d'Etat avait-il pris cet arrêté qu'une nuée de colporteurs s'abattit sur notre canton de Vaud si beau, comme les sauterelles sur l'Egypte à la voix de Moïse.

Nos petits hôtels regorgent de ces industriels ambulants qu'on voit sortir le matin et rayonner en tous sens comme les bras d'une pieuvre, l'un portant une balle, l'autre un panier, celui-ci un paquet enveloppé de toile cirée, etc., etc. Quelques-uns s'aventurent dans le monde avec un bagage des plus modestes : six paires de bretelles ou douze cravates leur suffisent pour tenter la fortune.

On n'a plus besoin de sortir de chez soi pour s'approvisionner : la sonnette des appartements est sans cesse en branle ; les tissus, les cuillères de Ruolz, les bobines et les épingle sont sans cesse à votre porte, voyageant de maison en maison et de la cave au grenier.

Nos campagnes sont largement favorisées sous ce rapport par la Constitution fédérale. Les nouveaux industriels se montrent très empressés auprès des braves paysannes, connaissant fort bien le faible de celles-ci pour les foires, les encans et les marchands ambulants.

Mais, le mari très souvent absent, rentre au logis. Son épouse s'empresse d'étaler à ses yeux ses avantageuses emplettes, et le chef de la famille ne tarde pas à constater l'inexpérience de sa chère moitié, circonvenue par les belles paroles des oiseaux de passage. De là de vifs reproches sur une dépense abusive, des mots violents, des querelles ; quelquefois même on se bat en ménage : le mouvement c'est la vie.

Voilà un des premiers bienfaits de la révision fédérale.

Nous savions bien qu'elle nous apporterait maintes choses nouvelles, mais nous n'avions guère songé à celle-là.

Dieu seul connaît les surprises que l'avenir nous réserve. Il est vrai que si ces surprises sont désagréables, nous avons à notre disposition un ancre de salut, le référendum.

Cependant ce référendum ne laisse pas de nous inspirer quelque inquiétude : un de nos amis le compare, l'autre jour, à ces parapluies qui laissent passer les gouttes.

L. M.

Le 15 août 1874, un député déposait sur le bureau du Grand Conseil une motion demandant la suppression de l'article 197 du Code pénal qui punit la prostitution.

Cette motion concluait, en outre, à la modification de l'article 198 du même code, « dans le sens d'une compétence à attribuer à l'autorité municipale en matière de police des mœurs et particulièrement en ce qui a trait à cet égard à la sauvegarde de la santé publique. »

Cette proposition a été renvoyée à une commission ; nous ne savons ce qui en adviendra.

Quelques mois plus tard, une dame anglaise donnait à Lausanne une conférence sur le même sujet, mais avec des conclusions tout à fait opposées. Cette femme, qui a parcouru l'Europe pour le triomphe de sa cause, s'est imposé la noble mission de travailler ardemment contre l'idée, qui tend à s'implanter un peu partout, que la prostitution doit être réglementée et patentée, qu'elle doit devenir, en un mot, une institution légale.

Madame B... fait partie d'une association qui s'est fondée en Angleterre depuis plusieurs années, composée de femmes, de jeunes hommes, de médecins, etc., agissant au point de vue médical, hygiénique et moral. Cette association qui a déjà obtenu d'excellents résultats, s'est vue, à l'origine, en proie à toutes les moqueries, à tout le dédain de ses adversaires ; plusieurs de ses membres ont été insultés et lapidés dans les rues ; mais rien n'a pu refroidir leur zèle.

Madame B... conclut :

1^o Qu'il ne peut y avoir deux lois morales, l'une pour l'homme, l'autre pour la femme.

2^o Que toute loi qui pèche contre les mœurs ne peut améliorer la santé de la population.

3^o Qu'il faut travailler de tout son pouvoir à la répression du libertinage chez l'homme, tâche gigantesque, plus grande que l'abolition de l'esclavage.

4^o Que les lois qui autorisent la prostitution tendent à faire croire aux jeunes hommes que le vice est une nécessité et qu'il est nécessaire qu'il y ait des femmes dégradées.

5^o Que la prostitution est un crime, et qu'il ne doit pas exister de lieux déterminés où ce crime puisse s'exercer impunément, pas plus que des lieux où il serait permis de tuer ou de voler au mépris du Code pénal.



Revue anecdotique.

II. LES DESPOTES.

Les despotes se font rares ; nous en avions beaucoup autrefois, sans compter nos Souverains seigneurs et princes de Berne ; tous les cantons en avaient.

Le seigneur de Beerenberg, chef d'un bailliage grison, entra un jour, en 1424, pour se reposer, dans la demeure d'un paysan nommé Calder. Le manant et toute sa famille étaient à manger une bouillie de farine de maïs (*polenta*), lorsque le prince entra dans la chaumière avec sa suite de valets et de piqueurs ; il jeta un regard dédaigneux sur la table et cracha simplement dans l'écuelle du père Calder ; celui-ci, se levant soudain, blanc de colère, saisit le seigneur de Beerenberg à la nuque, lui plante le nez dans l'assiette, comme on fait aux chats, et le force de manger toute la bouillie jusqu'à la dernière miette. « Tu l'as assaillie, tu la mangeras ! » lui dit-il en son dialecte romanche : « *Mallgia sez la pull cha ti haz condüt !* » Et Beerenberg, toujours tenu à la nuque par le paysan indigné, dut manger la bouillie. Fut-il guéri ? non ; il attendit la vengeance, « ce fruit amer et délicieux, mais qui mûrit si tard. » Quelques mois après, ayant réussi à s'emparer de quelques bergers du village de Calder, il leur fit manger le repas des porcs, dans l'auge même de ces animaux, ses soldats les pressant à la nuque, comme on lui avait fait à lui. La nouvelle de cet affront sanglant se répandit dans la contrée en quelques heures ; tous les habitants de la vallée de Shams s'armèrent de bâtons, de faux et de tridents, et coururent assiéger le château du bailli ; Beerenberg fut traîné à la même augue, sa demeure réduite en cendres, ainsi que la forteresse voisine de Fardun, qui lui appartenait. La vallée de Schams était libre.

Si les Autrichiens de ces temps étaient des barbares, les Espagnols d'aujourd'hui ne le sont pas moins. Durant la dernière guerre de l'Espagne contre le Maroc, un Maure, qui avait insulté d'une

grave façon des soldats de Sa Majesté très catholique, fut pris et crucifié sans façon, à la porte de Tétuan ; les soldats espagnols, après l'avoir mis à nu, le clouèrent contre le mur du poste, et, répétant le drame sanglant du Golgotha, lui donnèrent à boire une éponge trempée dans du vinaigre et lui percèrent le sein d'un coup de baïonnette pour l'achever. Il est juste de dire que tous les coupables furent envoyés en galères et que le duc de Tétuan s'en lava les mains.

D.



Secret po conservâ lè bounès moudès.

Aï-vo cognu Tsapouzi, lo chenidre dè boque, coumeint diont lè z'allemands ; lo tailieu, coumeint on dit per châotré ? Po on voleu, l'ein étai on tot fin ; quand on l'ai baillivé dâi z'haillons nâovo à férè, on avâi bio lo preindrè ein dzornâ, on étai sù dè ne pas trâo avâi dê bocons dè resto po retacounâ, kâ quand cé bougrou quie copâvè su lo patron, ye profitâvè d'on momeint iô la fenna dè la maison allâvè à la cousena rattusi lb fu, âobin remettre dè l'édhie dein la mermitta dâi truffes bou-laitè, po vito einfatâ dézo son mouleton dè quiet férè on pâ dè diétons et mémameint on gilet. Dè bio savâi que quand on l'ai portâvè à travailli tsi li ye copâvè à s'n'ese.

L'avâi bin tant accoutemâ dè robâ, qu'on dzo que l'avâi atsetâ d'on porta-balla dâo tridzo po sè férè dâi z'habits dè tsautein, crac ! l'ein copè vito on bet que fourrè avoué couâite dézo sê nippès.

— Mâ ! Tsapouzi ! que l'ai dit sa fenna que brotisvè vai la fenêtre, que fas-tou ?

— Vâi-tou, Janette, que l'ai repond, l'est onna se bouna mouda que dè pouâire dè la paidrè, ne mè perdeno pas mè-mêmô.



On servîço refusâ.

On menâvè ganguelhi on voleu. Lo menistrè que l'accompagnivè tatsivè dè lo consolâ pè dai bounès parolès et l'ai desâi :

— M'n'ami, n'appriandâ pas tant ; on momeint dè vergogne est vito passâ ; cllia corda ne fâ rein mau, qu'on dit, et vo z'êté benirâo dè pouai espèrâ d'allâ soupâ lè damon, dein lo paradis !

— Ah ! Monsu ! repond lo voleu, vo mè ferâi bin pliézi dè l'ai allâ à ma pliace, kâ po lo momeint, n'ê rein d'appétit.



Monsieur le rédacteur,

Voici une statistique, bien incomplète probablement, des bourgeois de St-Saphorin, à Lavaux, qui occupent des fonctions soit au fédéral, soit au cantonal, ou exerçant des professions libérales, tous demeurant à Lausanne :